

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de la matière fertilisante (produit simple) **SULCABAÏ**

de la société

VALTERRA MATIERES ORGANIQUES

enregistrée sous le

n° 2018-3125

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mai 2019,

Considérant qu'aucune donnée d'efficacité permettant de justifier l'augmentation de la dose maximale d'emploi autorisée de 5 t/ha à 15 t/ha n'a été fournie,

Considérant que, dans le cadre d'une fertilisation raisonnée, les besoins des cultures en soufre, dont la forme apportée par le produit est facilement lessivable, sont déjà couverts à la dose annuelle autorisée de 5 t/ha,

Considérant qu'aucune donnée d'efficacité relative à l'effet d'amendement calcique (amélioration de la structure des sols limoneux et argileux) n'a été fournie,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.

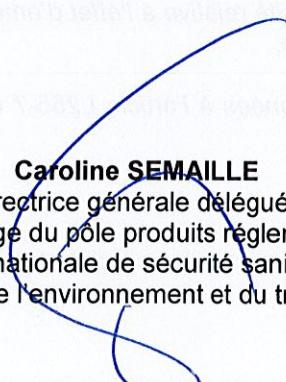
Informations générales

Nom du produit	SULCABAÏ
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	<p>VALTERRA MATERES ORGANIQUES 330, chemin des noyers ZA La Bertine 38690 COLOMBE France</p>
Classe - Type	Engrais apportant du calcium et du soufre - sulfate de calcium issu de la fabrication d'alumine de l'usine de Poisy (Haute Savoie)
Etat physique	Solide (produit pâteux)
Numéro d'intrant	985-2013.01
Numéro d'AMM	1080007

A Maisons-Alfort, le

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Mode et époques d'apport
Colza et crucifères <i>(Sol dont le pH est compris entre 5,5 et 8)</i>	15 t/ha	1 application tous les 3 ans	Pré-semis, apport avant mise en place des cultures
Motivation du refus : L'usage est refusé, d'une part au motif qu'aucune donnée d'efficacité permettant de justifier l'augmentation de la dose maximale d'emploi autorisée de 5 t/ha à 15 t/ha n'a été fournie et, d'autre part au motif qu'aucune donnée relative à l'effet d'amendement calcique (amélioration de la structure des sols limoneux et argileux) n'a été fournie. Par ailleurs, dans le cadre d'une fertilisation raisonnée, les besoins des cultures en soufre, dont la forme apportée par le produit est facilement lessivable, sont déjà couverts à la dose annuelle autorisée de 5 t/ha.			
Céréales <i>(Sol dont le pH est compris entre 5,5 et 8)</i>	15 t/ha	1 application tous les 3 ans	Pré-semis, apport avant mise en place des cultures
Motivation du refus : L'usage est refusé, d'une part au motif qu'aucune donnée d'efficacité permettant de justifier l'augmentation de la dose maximale d'emploi autorisée de 5 t/ha à 15 t/ha n'a été fournie et, d'autre part au motif qu'aucune donnée relative à l'effet d'amendement calcique (amélioration de la structure des sols limoneux et argileux) n'a été fournie. Par ailleurs, dans le cadre d'une fertilisation raisonnée, les besoins des cultures en soufre, dont la forme apportée par le produit est facilement lessivable, sont déjà couverts à la dose annuelle autorisée de 5 t/ha.			